



Séance extraordinaire du 19 décembre 2022 Ordre du jour

À une séance **extraordinaire** du conseil de la Municipalité de Kiamika pour l'adoption des règlements de taxation pour l'année 2023, séance dûment convoquée conformément à l'article 156 du Code municipal de la Province de Québec, séance tenue le 19 décembre 2022, à 19h15, au lieu ordinaire des séances du conseil, sont présents: Mesdames les conseillères Mélanie Grenier, Annie Meilleur et Anne-Marie Meyran et Messieurs les conseillers, Michel Villeneuve et Christian Lacroix, formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Dion. La conseillère madame Diane Imonti est présente en vidéoconférence.

Le greffier-trésorier et directeur général, Marc-André Bergeron, est présent.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

2022-12-260

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Annie Meilleur et résolu à l'unanimité des membres présents d'ouvrir la présente séance extraordinaire. Il est 19h15.

Ordre du jour :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption – Règlement numéro **R-314** établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux de taxes foncières spéciales pour l'année 2023
3. Adoption – Règlement numéro **R-315** établissant des compensations pour le service d'aqueduc et d'égouts pour l'année 2023
4. Adoption – Règlement numéro **R-316** établissant des compensations pour le service de collecte et de traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2023
5. Adoption – Règlement numéro **R-317** établissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2023
6. Adoption – Règlement numéro **R-318** établissant une tarification aux fins de financer la gestion des boues septiques par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre pour l'année 2023
7. Adoption – Règlement numéro **R-319** établissant une tarification pour le projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV) pour l'année 2023
8. Résolution fixant la compensation exigible en vertu du règlement numéro **R-153** décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec
9. Période de questions
10. Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-314 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR L'ANNÉE 2023

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le projet de règlement portant le numéro R-314 établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2023, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-314 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT R-314
Établissant le taux de la taxe foncière générale
et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2023**

ATTENDU que le conseil se doit de réunir, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 13 décembre 2022 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU que le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière générale à 0,81\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2023;

ATTENDU que le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière spéciale pour le règlement numéro R-153 financement décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec à 0,0016\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2023;

ATTENDU que le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière spéciale pour le règlement numéro R-312 financement décrétant un emprunt pour l'exécution des Travaux de réfection du chemin Chapleau à 0,0207\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2023;

ATTENDU que le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière spéciale pour le règlement numéro R-313 financement décrétant un emprunt pour l'exécution des Travaux de réfection du chemin la Lièvre à 0,0271\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annie Meilleur que le présent règlement portant le numéro R-314 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2023".

ARTICLE 3. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière générale, pour l'exercice financier 2023, soit de quatre-vingt-un cents (0,81\$) par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière générale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2023, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 4. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AGRICOLE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière générale agricole pour l'exercice financier 2023 soit de quatre-vingt-un cents (0,81\$) par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière générale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2023, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 5. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale exigible en vertu du règlement R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, pour l'exercice financier 2023, soit de 0,0016\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2023, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 6. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE AGRICOLE POUR LE RÈGLEMENT R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu du règlement R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, pour l'exercice financier 2023, soit de 0,0016\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2023, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 7. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT R-312 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN CHAPLEAU

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale exigible en vertu du règlement R-312 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux de réfection du chemin Chapleau, pour l'exercice financier 2023, soit de 0,0207\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2023, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 8. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE AGRICOLE POUR LE RÈGLEMENT R-312 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN CHAPLEAU

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu du règlement R-312 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux de réfection du chemin Chapleau, pour l'exercice financier 2023, soit de 0,0207\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2023, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 9. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT R-313 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN LA LIÈVRE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu du règlement R-313 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux de réfection du chemin la Lièvre, pour l'exercice financier 2023, soit de 0,0271\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2023, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 10. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE AGRICOLE POUR LE RÈGLEMENT R-313 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN LA LIÈVRE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu du règlement R-313 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux de réfection du chemin la Lièvre, pour l'exercice financier 2023, soit de 0,0271\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2023, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2022, par la résolution 2022-12-261, sur proposition de Annie Meilleur et résolu à l'unanimité des membres présents.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier-trésorier/directeur général

Avis de motion : 12/12/2022
Dépôt du projet de règlement : 12/12/2022
Adoption du règlement : 19/12/2022
Résolution : 2022-12-261
Avis de promulgation : 21/12/2022

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-315 ÉTABLISSANT DES
COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS POUR L'ANNÉE
2023**

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le projet de règlement portant le numéro R-315 établissant des compensations pour le service d'aqueduc et d'égouts pour l'année 2023, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-315 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT R-315
Établissant une compensation
pour le service d'aqueduc et d'égouts pour l'année 2023**

ATTENDU que les dépenses pour le service d'aqueduc sont estimées à 39 203 \$ pour l'année 2023 ;

ATTENDU que les dépenses pour le service d'égouts sont estimées à 39 664 \$ pour l'année 2023 ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer des compensations pour l'année 2023 pour couvrir les dépenses prévues des services d'aqueduc et d'égouts ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2022 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU que le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation de 315\$ par logement, commerce, industrie ou exploitation agricole enregistrée pour le service d'aqueduc pour l'année 2023;

ATTENDU que le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation de 343,55\$ par logement, commerce ou exploitation agricole enregistrée pour le service d'égouts pour l'année 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-315 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

ARTICLE 2. Il est, par le présent règlement, établi des compensations pour les services d'aqueduc et d'égouts (coûts d'opération et entretien) pour l'année 2023 aux contribuables (propriétaires) qui en bénéficient aux taux suivants pour régler les dépenses prévues pour l'année 2023 :

Service d'aqueduc : Prévisions des dépenses pour l'année 2023 au montant de 39 203\$;

Service d'égouts : Prévisions des dépenses pour l'année 2023 au montant de 39 664\$;

Les taux des compensation sont établis comme suit:

Commission scolaire Pierre-Neveu	2 634,20\$
Fabrique de Kiamika	658,55\$
Cabane patinoire	658,55\$
Salle municipale	2 634,20\$
Bibliothèque	658,55\$
Garage municipal	315,00\$
Usine eaux usées	658,55\$
Caserne de pompiers	658,55\$
Utilisation touristique	1 317,10\$
Hôtel de Ville	658,55\$

Bénéficiaires du service d'aqueduc :

Résidence unifamiliale isolée	315\$
Commerce	315\$
Industrie	315\$
Résidentiel 2 logements et + (par log.)	315\$
Exploitation agricole enregistrée	315\$

Bénéficiaires du service d'égouts :

Résidence unifamiliale isolée	343.55\$
Commerce	343.55\$
Résidentiel 2 logements et + (par log.)	343.55\$
Exploitation agricole enregistrée	343.55\$

ARTICLE 3. La présente compensation est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 4. Cette compensation sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 5. Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 6. À défaut de paiement de la compensation exigible par le présent règlement, cette compensation en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ARTICLE 7. Si la compensation décrétée l'article 2 est insuffisante pour payer le coût total des dépenses du service d'aqueduc et du service d'égouts, le surplus de tels coûts des services d'aqueduc et/ou d'égouts sera défrayé par une

taxe spéciale imposée par la Municipalité de Kiamika ou par une compensation supplémentaire imposée par ladite Municipalité.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2022 par la résolution no.2022-12-262, sur proposition de Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier-trésorier/directeur général

Avis de motion : 12/12/2022
Dépôt du projet de règlement : 12/12/2022
Adoption du règlement : 19/12/2022
Résolution : 2022-12-262
Avis de promulgation : 21/12/2022

2022-12-263

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-316 ÉTABLISSANT DES COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES POUR L'ANNÉE 2023

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-316 établissant des compensations pour le service de collecte et de traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2023, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-316 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT R-316
Établissant une compensation pour
le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles,
recyclables et organiques pour l'année 2023**

ATTENDU que les dépenses pour le service d'enlèvement et de transport des ordures ménagères, recyclables et organiques pour l'année 2023 sont estimées à 118 845\$;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer des compensations pour l'année 2023 pour couvrir les dépenses prévues ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2022 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2023 et que cette compensation est établie à 188\$ par bac noir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-316 soit et

est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récépissé.

ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une compensation pour le service d'enlèvements et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2023". Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

ARTICLE 3. Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques et cette compensation sera payable par les propriétaires de maisons, chalets, commerces, exploitations agricoles enregistrées ou autres bâtiments actuellement construits ou qui seront construits dans l'avenir, et pouvant bénéficier de ce service. Le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et des matières recyclables ne sera pas donné sur le Chemin du Huitième Rang et dans le Rang 9. Cette compensation ne sera pas exigible des propriétaires de chalets construits au Lac Berneuil et au Lac Perras (Lac Croche). Seront aussi exemptés de cette compensation, les propriétaires de chalets, maisons ou commerces construits à plus d'un (1) mille d'un chemin public et dont le chemin d'accès (privé) de leur chalet, maison ou commerce au chemin public, n'est pas carrossable. Sont aussi exemptés de cette compensation, les propriétaires de camps de chasse érigés conformément aux dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme de la municipalité de Kiamika. Cette compensation étant toujours et dans tous les cas exigibles du propriétaire desdits maisons, commerces, exploitations agricoles enregistrées, chalets ou bâtiments, qu'ils soient loués à d'autres personnes ou non.

Les prix annuels pour l'année 2023 sont établis comme il suit:

Chalet, résidence, maison
mobile, roulotte, commerce, 188\$ par bac noir
camping, exploitation agricole
enregistrée ou autre
bâtiment :

Chalet, résidence, maison
mobile, roulotte, commerce, 188\$
camping, exploitation agricole
enregistrée ou autre bâtiment
sans bac faisant partie
de la collecte résidentielle :

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables pour le secteur du chemin Chapleau situé entre le numéro civique 535 et la limite de la Municipalité de Nominingue, à savoir :

Chalet, résidence, maison
mobile, roulotte, ferme, 94\$ par bac noir
commerce, camping ou autre
bâtiment, faisant partie de la
collecte résidentielle :

Chalet, résidence, maison
mobile, roulotte, commerce, 94\$
camping, exploitation agricole
enregistrée ou autre bâtiment
sans bac faisant partie
de la collecte résidentielle :

Lorsque l'on retrouve, sur une même unité d'évaluation, deux ou plusieurs bâtiments distincts servant à des usages résidentiels, de villégiature (chalet),

maison mobile, commerce ou autres, qui n'ont pas reçu le nombre de bacs requis, il sera imposé une compensation annuelle de 188\$ pour le bâtiment qui n'a pas reçu lesdits bacs. Si les bâtiments sont situés dans le secteur du chemin Chapleau situé entre le numéro civique 535 et la limite de la municipalité de Nominique, la compensation annuelle sera de 94\$.

La tarification ainsi établie servira à payer les dépenses prévues pour le service d'enlèvements et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques, au montant total de 118 845\$.

ARTICLE 4. La présente compensation est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente. Cette taxe n'est pas remboursable en cas de démolition ou d'incendie du chalet, de la résidence, du commerce ou des bâtiments.

ARTICLE 5. Cette compensation sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 6. Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 7. À défaut de paiement de la compensation exigible par le présent règlement, cette compensation en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ARTICLE 8. Si la compensation décrétée au paragraphe 3 est insuffisante pour payer le coût total du service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et des matières recyclables, le surplus de tels coûts sera défrayé par une taxe spéciale imposée par la Municipalité de Kiamika ou par une compensation supplémentaire imposée par ladite Municipalité, où tel coût pourra être défrayé par la taxe foncière générale.

ARTICLE 9. Advenant la discontinuation de ce service, pour quelque cause que ce soit, la Municipalité se réserve le droit de percevoir les mois qui lui seront dus ou de remettre le trop-perçu au prorata de ce service.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2022 par la résolution no.2022-12-263, sur proposition de Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier-trésorier/directeur général

Avis de motion : 12/12/2022
Dépôt du projet de règlement : 12/12/2022
Adoption du règlement : 19/12/2022
Résolution : 2022-12-263
Avis de promulgation : 21/12/2022

2022-12-264

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-317 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LES ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL POUR L'ANNÉE 2023

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-317 établissant une tarification pour les équipements supralocaux pour l'année 2023, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-317 et renoncent à sa lecture.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT R-317 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LES ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU que les dépenses pour les équipements à caractère supralocal sont estimées à 37 500\$ pour l'année 2023;

ATTENDU que le conseil municipal désire imposer une tarification pour l'année 2023 pour couvrir ces dépenses qui sont payables à la Ville de Mont-Laurier et à la Municipalité de Ferme-Neuve;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2022 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2023; cette tarification s'établit à 61\$ par chalet, par logement, par maison mobile, par résidence d'une exploitation agricole enregistrée, par commerce ou par roulotte;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-317 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long réité.

ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2023". Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

ARTICLE 3. Il est, par le présent règlement, établi une tarification pour défrayer les coûts **payables à la Ville de Mont-Laurier et à la Municipalité de Ferme-Neuve** pour les équipements à caractère supralocal, coûts estimés à 37 500\$.

La tarification pour l'année 2023 est établie comme il suit:

Chalet:	61\$
Résidentiel (par logement):	61\$
Maison mobile	61\$
Résidence d'une exploitation agricole enregistrée:	61\$
Commerce:	61\$
Roulotte:	61\$

ARTICLE 4. La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette tarification sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 5. Cette tarification sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 6. Le défaut de paiement de ladite tarification à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 7. À défaut de paiement de la tarification exigible par le présent règlement, cette tarification en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière générale annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2022, par la résolution no. 2022-12-263, sur proposition de Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier-trésorier/directeur général

Avis de motion : 12/12/2022
Dépôt du projet de règlement : 12/12/2021
Adoption du règlement : 19/12/2022
Résolution : 2022-12-263
Avis de promulgation : 19/12/2022

2022-12-265

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-318 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION AUX FINS DE FINANCER LA GESTION DES BOUES SEPTIQUES PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE POUR L'ANNÉE 2023

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-318 établissant une tarification aux fins de financer la gestion des boues septiques par la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre pour l'année 2023, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-318 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT R-318
ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR FINANCER
LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES
PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE (RIDL)
POUR L'ANNÉE 2023**

ATTENDU que les dépenses pour la gestion des boues de fosses septiques par la RIDL sont estimées à 5 454,00\$ pour l'année 2023 ;

ATTENDU que le conseil municipal désire imposer une tarification pour l'année 2023 pour couvrir ces dépenses qui sont payables à la RIDL ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2022 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une tarification pour couvrir les dépenses pour la gestion des boues de fosses septiques par la RIDL qui sont estimées à 5 454,00\$ pour l'année 2023.

Cette tarification est imposée et sera exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Kiamika et qui possède une installation septique, un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après;

11,50\$ par chalet, par logement, par maison mobile, par résidence d'une exploitation agricole enregistrée, par commerce ou par roulotte;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-318 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une tarification pour financer la gestion des boues de fosses septiques par la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) pour l'année 2023. Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

ARTICLE 3. La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette tarification sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 4. Cette tarification sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 5. Le défaut de paiement de ladite tarification à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 6. À défaut de paiement de la tarification exigible par le présent règlement, cette tarification en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière générale annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2022, par la résolution no. 2022-12-265, sur proposition de Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier-trésorier/directeur général

Avis de motion : 12/12/2022

Dépôt du projet de règlement : 12/12/2022

Adoption du règlement : 19/12/2022

Résolution : 2021-12-265

Avis de promulgation : 21/12/2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-319 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LE PROJET BRANCHER ANTOINE-LABELLE INTERNET HAUTE VITESSE (IHV) POUR L'ANNÉE 2023

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-319 établissant une tarification pour le projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV) pour l'année 2023, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-319 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT R-319
ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION
POUR LE PROJET BRANCHER ANTOINE-LABELLE INTERNET HAUTE VITESSE (IHV)
POUR L'ANNÉE 2023**

ATTENDU qu'en vertu du règlement numéro 470 adopté par le conseil des Maires de la MRC d'Antoine-Labelle le 24 avril 2018, relatif à la compensation pour les coûts d'investissement du projet d'implantation d'un réseau de fibres optiques et déploiement d'internet haute vitesse (projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV)) et, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) qui sera imposée annuellement et considérée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023 ;

ATTENDU que les dépenses pour le projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV) sont estimées à 52 722,00\$ pour l'année 2023 ;

ATTENDU que le conseil municipal désire imposer une tarification pour l'année 2023 pour couvrir ces dépenses qui sont payables à la MRC ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2022 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une tarification pour couvrir les dépenses pour le projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV) qui sont estimées à 52 722,00\$ pour l'année 2023.

Cette tarification est imposée et sera exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Kiamika, selon les critères, tel qu'établi ci-après :

103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000\$;

30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$;

30 \$ pour les immeubles vacants construisibles (code d'utilisation 9100 et 9120).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-319 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une tarification pour le projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV) pour l'année 2023". Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

ARTICLE 3. La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette tarification sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 4. Cette tarification sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 5. Le défaut de paiement de ladite tarification à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 6. À défaut de paiement de la tarification exigible par le présent règlement, cette tarification en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière générale annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2022, par la résolution no. 2022-12-266, sur proposition de Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier-trésorier/directeur général

Avis de motion : 12/12/2022
Dépôt du projet de règlement : 12/12/2022
Adoption du règlement : 19/12/2022
Résolution : 2022-12-266
Avis de promulgation : 21/12/2022

2022-12-267

RÉSOLUTION FIXANT LA COMPENSATION EXIGIBLE EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents que la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, soit fixée à 192,62\$ de l'unité, pour l'année 2023.

ADOPTÉE

2022-12-268

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents que l'assemblée soit levée. Il est 19h20.

Michel Dion, maire

Marc-André Bergeron
Greffier-trésorier/directeur général

Je, Michel Dion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec .

Michel Dion, maire